

Procès-verbal Conseil Municipal du 9 décembre 2022

Date de convocation du Conseil Municipal : 2 décembre 2022

Le vendredi neuf décembre deux mil vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune d'ANGRESSE, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique, à la mairie, à 19h30, sous la présidence de Monsieur SARDELUC Philippe, Maire d'ANGRESSE.

17 PRESENTS: M. SARDELUC Philippe, M. Jean-Pierre DUPIN, Mme POUDENX Murielle, M.Joel CANTIN, Mme Elisabeth MARTINE, M. Patrice HOURDILLE, Mme Sandrine PEIXOTO, Mme Christine SUHUBIETTE, M. DAGNAN Jean-Michel, Mme BLANGY Charlène, Mme Sylvie ROULLET, M. Patrick BOULON, Mme Sabine BRUN, Mme DEVAUD Dominique, Mme PARACHOU Caroline, M. Michel LEONARD, M. CHESNEAU Christophe,

<u>2 POUVOIRS</u>: M. Jean-Christophe LARGENTON donne pouvoir à Mme Elisabeth MARTINE, Mme Sabine BRUN donne pouvoir à M. Jean-Pierre DUPIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Dominique DEVAUD.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 28 octobre 2022 Désignation d'un secrétaire de séance.

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°1: Délibération afférente à une opération d'aménagement de sécurité de la route de Bénesse (RD465 à Angresse-approbation du projet de convention de prestation de service entre la Communauté de Communes et la commune)-Approbation du reversement d'une part de taxe d'aménagement au profit de MACS-ANNEXE 1A convention de prestation de services-ANNEXE 1B délibération communautaire

Délibération n°2 : Délibération relative à la mise en place de l'outil vigifoncier-signature du protocole d'accord de la SAFER-ANNEXE 2 protocole d'accord

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL

Délibération n°3: Délibération portant dérogation au principe du repos dominical

FINANCES

Délibération n°4: Délibération relative à la décision modificative (DM) au budget général 1/2022

Délibération n°5 : Délibération afférente à une demande au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et du Fonds d'Investissement Local (FIL) pour l'acquisition de matériel communal

Délibération n°6 : Délibération relative à la constitution de provisions pour créances douteuses

ECOLE PUBLIQUE : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Délibération n°7: Délibération inhérente à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des tarifs séjours, à compter du 3 janvier 2023-ANNEXE 7 projets tarifs

PERSONNEL COMMUNAL

Délibération n°8 : Délibération adoptant le règlement intérieur dédié au personnel communal, le livret d'accueil et le livret d'hygiène et de sécurité-ANNEXE 8A règlement intérieur, ANNEXE 8B livret d'hygiène et de sécurité, ANNEXE 8C livret d'accueil

Délibération n°9 : Délibération adoptant le règlement de formation de la commune-ANNEXE 9 règlement de formation

Délibération n°10 : Délibération relative à la passation d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel-ANNEXE 10 contrat d'assurance

MOTIONS

Délibération n°11 : Motion « pour une société landaise sans violence contre les femmes »

Délibération n°12 : Motion « Finances locales en danger !» adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des landes le 11 octobre 2022.

Délibération n°13 : Motion « Zéro artificialisation Nette » ZAN adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des Présidents de communautés des landes (AML) le 11 octobre 2022

INFORMATION

- **-Décisions prises par le Maire**, dans le cadre de ses délégations, et après validation collective en atelier ou en commissions
- -Déclarations d'intention d'aliéner

QUESTIONS DIVERSES

La note de synthèse explicative ainsi que les documents jugés nécessaires à la prise de décisions seront transmis par mail et via la kbox en amont du conseil municipal.

I. <u>DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE</u>

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités, la secrétaire de séance a été désignée parmi les membres du conseil Municipal. Madame Dominique DEVAUD aura en charge de rédiger en commun avec la Directrice Générale des Services Barbara CHAUBADINDEGUY, le compte- rendu de la réunion qui doit ensuite être visé par le Maire. Le compte- rendu reflètera toutes les affaires débattues, les décisions prises, la désignation du vote des conseillers.

II. ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE du 28 octobre 2022

M. le Maire demande aux membres du Conseil s'ils ont des observations à formuler sur le compterendu de la dernière séance qui s'est déroulée le 28 octobre 2022. Aucune observation n'étant faite, le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

III. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DESA DELEGATION DE POUVOIRS

Monsieur le Maire rendra compte de l'exercice de la délégation que le Conseil Municipal lui a accordée, conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

INTERCOMMUNALITE

Délibération n°1 : Délibération afférente à une opération d'aménagement de sécurité de la route de Bénesse (RD465 à Angresse-approbation du projet de convention de prestation de service entre la Communauté de Communes et la commune)-Approbation du reversement d'une part de taxe d'aménagement au profit de MACS ANNEXE 1A convention de prestation de services-ANNEXE 1B délibération communautaire

RAPPORT

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune d'Angresse a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur la route de Bénesse (RD 465). Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, le développement de logements et d'activités économiques sur la commune a généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements cyclables.

La route de Bénesse dans son tronçon en entrée de zone agglomérée est utilisée par de nombreux véhicules sans respect des vitesses de 50 km/h. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite. La commune souhaite mettre en œuvre 2 chicanes de ralentissement avec création de sur-largeurs de chaussée pour le passage des cycles sur le côté.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle s'établit à 9 008,50 € HT, soit 10 810,20 € TTC.

La commune souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux et les financer par affectation de la taxe d'aménagement perçue, dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Il est proposé, en application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, de confier, par convention de prestation de service, à la commune la création de cet aménagement de compétence communautaire : « Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. »

En outre, la Communauté de communes n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de prestation de service à intervenir procède du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, tel que prévu par l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme selon lequel : « (...) tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

Le projet de convention de prestation de service, annexé à la présente, définit les modalités juridiques, financières et techniques de l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 331-2;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition du règlement financier et de la priorisation des opérations du PPI voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour la sécurisation des trafics routiers et des cheminements de proximité du fait de l'augmentation de la circulation générée par les opérations d'urbanisme de construction de logements et d'activités économiques qui se sont développées dans les quartiers sur les dernières années, de réaliser des travaux de sécurisation de la route de Bénesse à Angresse ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement global ne comprend que des travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Angresse souhaite néanmoins réaliser cette opération sous maîtrise d'ouvrage communale ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour la Communauté de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public ; CONSIDÉRANT par ailleurs qu'en application de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme, tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale;

A l'unanimité, DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'opération d'aménagement de sécurisation de la route de Bénesse (RD 465) à Angresse sous maîtrise d'ouvrage communale,
- **D'APPROUVER** le projet de convention de prestation de service s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- D'APPROUVER les modalités de reversement d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des années antérieures à la Communauté de communes compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, soit l'absence de remboursement des travaux réalisés par la commune pour le compte de la Communauté de communes en exécution de la convention de prestation de service,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

Délibération n°2 : Délibération relative à la mise en place de l'outil vigifoncier-signature du protocole d'accord de la SAFER-ANNEXE 2 protocole d'accord

1/ Contexte communautaire

Dans la perspective de mieux suivre les évolutions du foncier agricole sur son territoire, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a souhaité pouvoir bénéficier de l'outil Vigifoncier proposé par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

2/ Enjeux communautaires

Les fortes évolutions démographiques du territoire conduisent à une pression accrue sur le foncier en général, et le foncier agricole n'échappe pas à ce phénomène. La Communauté de communes a donc besoin de mieux connaître les mutations et les acteurs du marché du foncier agricole afin de mieux suivre les évolutions en cours sur son territoire.

Il s'agit pour la Communauté de communes de constituer un socle sur lequel mieux définir son action en faveur du secteur agricole, atout économique reconnu pour la qualité de ses produits.

Le service Vigifoncier propose un outil de veille foncière permettant de connaitre les projets de vente et un outil d'observation offrant une vision d'ensemble des biens vendus.

3/ Calendrier communautaire

La convention signée entre la SAFER et MACS permet d'accéder au service annuellement.

4/ Impacts budgétaires de la Communauté de Communes MACS

Ce service s'élève à 6 000 € HT, soit 7 200 € TTC pour l'année 2022 à la Communauté de Communes.

5/ Contexte communal : ANGRESSE

Rapporteur: Monsieur Philippe SARDELUC, Maire,

La qualité du cadre de vie du territoire communautaire repose pour beaucoup sur la qualité de ses espaces naturels et agricoles. Ils concentrent de nombreuses fonctions indispensables à l'activité humaine : accueil de la biodiversité, production alimentaire, régulation hydraulique, et bien d'autres.

La Communauté de communes connait depuis plusieurs années une importante attractivité démographique qui induit une pression réelle sur l'ensemble du foncier du territoire. Cette tension se retrouve aussi bien sur le foncier constructible que sur les fonciers naturels et agricoles.

De même, la nécessité de maintenir une filière agricole solide, verticale et riche de ce territoire reconnu pour la qualité de ses produits et de sa gastronomie, appelle à rester vigilant sur les évolutions de son tissu agricole.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER), sous tutelle des ministères de l'agriculture et des finances, accompagnent les porteurs de projets agricoles et les collectivités territoriales dans leurs projets ruraux. Elles achètent des biens ou des terres, et les revendent à des candidats, privés ou publics, porteurs de projets ruraux, agricoles ou d'aménagement foncier.

Pour ce faire, la SAFER Nouvelle-Aquitaine propose un service de veille foncière, intitulé Vigifoncier, permettant de connaitre au plus près, les projets de vente.

Cet outil constitue également un dispositif d'observation offrant la possibilité d'avoir une vision d'ensemble du marché rural.

L'accès à ce service repose sur la signature d'une convention de concours technique pour permettre un suivi en temps réel des transactions agricoles.

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud a souscrit à l'application numérique Vigifoncier proposée par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Cette adhésion, prise en charge financièrement par MACS, offre à l'ensemble de ses communes l'accès à cet outil et vient se substituer automatiquement à celle déjà souscrite par certaines d'entre elles.

Grâce à cet accès partagé chaque commune aura donc la possibilité d'intervenir directement dans les processus de vente, en attirant l'attention de la SAFER sur des transactions non souhaitées ou en se portant elle-même acquéreur des fonciers mis en vente. Pour ce faire un protocole d'accord devra être formalisé. Il portera sur l'accès et l'utilisation de l'outil internet VIGIFONCIER.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la convention de concours technique pour l'accès au service Vigifoncier de la SAFER Nouvelle-Aquitaine,

VU le projet protocole d'accord relatif à l'accès à vigifoncier dans le cadre de la convention cadre : « convention cadre relative à la surveillance et la maitrise foncière » avec Maremne Adour Côte-Sud, ci-annexé ;

DECIDE à la majorité: 17 pour, 1 abstention Jean-Christophe LARGENTON

 D'APPROUVER le projet de protocole d'accord relatif à l'accès à vigifoncier dans le cadre de la convention cadre : « convention cadre relative à la surveillance et la maitrise foncière » avec Maremne Adour Côte-Sud, ci-annexé.

<u>DEROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DETAIL</u>

Délibération n°3 : Délibération portant dérogation au principe du repos dominical

Le CONSEIL MUNICIPAL de la commune d'ANGRESSE ; à l'unanimité :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail et plus précisément les articles L. 3132-26 et R. 3132-21;

Vu la demande faite par Mme GUILHEMJOUAN représentant la SAS PROLATZ SUPER U en date du 17 octobre 2022 demandant l'ouverture du magasin pendant 2 dimanches ;

Vu les réponses faites par les organisations syndicales entre le 7 novembre et le 14 novembre 2022 :

Considérant que le conseil municipal doit donner son avis sur les dérogations au repos dominical avant que le Maire prenne un arrêté ;

A l'unanimité, DECIDE de :

<u>Article 1</u>: <u>DONNER UN AVIS DEFAVORABLE</u> à l'ouverture du magasin SUPER U pendant 2 dimanches pour l'année 2023. Les dimanches où le magasin sera ouvert seront :

- le dimanche 24 décembre 2023
- le dimanche 31 décembre 2023

<u>Délibération n°4 : Délibération relative à la décision modificative (DM) au budget général 1/2022</u>

- -Entendu Monsieur le Maire dans ses explications,
- -Vu le budget communal 2022,
- -Vu les réalisations à ce jour et les prévisions,
- -Considérant la nécessité d'entrer dans l'actif le bien acquis à L'EPFL LANDES FONCIER le 9 juin 2016, en l'étude de Me DAGNAN, pour le compte de la commune d'Angresse, constitué des terrains nus cadastrés section AB n°31 et 41 (anciennement A 805-807-808) moyennant le prix de 680 000 € ;

Monsieur le Maire rappelle que le portage par l'EPFL LANDES FONCIER de l'acquisition du terrain s'est achevé cette année.

Madame Murielle Poudenx adjointe aux finances expose :

Une décision modificative est nécessaire :

Mandat d'ordre budgétaire -chapitre 041- au compte 2111 de 680 000 €, écritures d'ordre liées à l'entrée dans l'actif,

Titre d'ordre budgétaire -chapitre 041-au compte 27638 de 680 000 €, écritures d'ordre liées à l'entrée dans l'actif,

<u>Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de procéder aux ajustements budgétaires qui suivent :</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT						
OPERATIONS D'ORDRE						
Dépenses	Recettes					
c/041-2111 terrains nus	680 000 €					
C/041-27638 autres établissements publics		680 000 €				
TOTAL SECTION IDE FONCTIONNEMENT	680 000 €	680 000 €				

<u>Délibération n°5 : Délibération afférente à une demande au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL) pour l'acquisition de matériel communal</u>

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire d'acquérir un camion et une tondeuse destinés aux services techniques en remplacement d'un équipement vieillissant. Un marché public sera lancé.

Madame Murielle POUDENX adjointe aux finances expose le coût total des investissements qui est estimé à 78 171.07 HT euros et qui peut bénéficier d'une subvention au titre Fonds d'Investissement Local (FIL) et au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

La location avec l'option d'achat, c'est plus onéreux financièrement en coût global. La TVA est récupérable sur le solde versé. En outre la préfecture n'y aurait pas participé.

selon le plan de financement suivant :

Dépenses	НТ	TTC	Recettes	
CAMION polybenne	42 471.07	50 882.54	DETR (40%)	31 268.42
Tondeuse frontale	26 500	31 800	Fonds d'Investissement Local (FIL)	18 760.65
			Autofinancement	28 142
Tondobalai	9200	11 040		
Total	78 171.07	93 722.54	Total	78 171.07

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de :

- **REALISER** les acquisitions telles que proposées par Monsieur le Maire,
- <u>SOLLICITER</u> auprès de Madame la Préfète l'aide au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- **SOLLICITER** auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes MACS l'aide au titre du Fonds d'Investissement Local (FIL),
- ADOPTER le plan de financement sus- visé,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation de ces acquisitions,

<u>Délibération n°6 : Délibération relative à la constitution de provisions pour créances douteuses</u>

Mme Murielle POUNDENX adjointe aux finances expose :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Le mécanisme comptable de la provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (principe de droit commun).

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. Il en résulte que pour toutes créances prises en charge

avant l'exercice en cours, dépréciation de un taux de % 15 sera appliqué. La provision pour créances douteuses pour l'année 2022 s'élève à 3916,16 euros Vu Collectivités le Code Général des Territoriales Vu nomenclature comptable M14 la Considérant que la méthode retenue pour fixer le montant de la provision à constater peut- être l'application d'un taux de non-recouvrement unique quel que soit l'ancienneté de la créance ;

Le Conseil municipal entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de :

- **OPTER**, à compter de 2022, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses d'appliquer le taux de 15% quel que soit l'ancienneté de la créance à l'exception de l'exercice comptable en cours,
- **CONSTITUER** une provision pour risques pour un montant de 3916.16 euros au titre de l'année 2022.
- PRÉCISER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la Ville au compte budgétaire 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants »,
- PRECISER que cette provision fera l'objet d'un examen annuel, suite à la transmission par le comptable public, d'un état des restes à recouvrer,
- **DIRE** que la collectivité est autorisée à reprendre la provision ainsi constituée, à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

ECOLE PUBLIQUE : Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

<u>Délibération n°7 : Délibération inhérente à l'adoption des tarifs pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et des tarifs séjours à compter du 3 janvier 2023 ANNEXE 7 projets tarifs</u>

Monsieur Jean-Pierre DUPIN Premier Adjoint au Maire délégué aux relations avec l'ALSH et délégué à la petite enfance rappelle la délibération du 3 décembre 2021 adoptant les tarifs pour l'accueil de loisirs sans hébergement s'appliquant du 3 janvier 2022 au 2 janvier 2023. En parallèle il précise que des séjours pourront être projetés par l'ALSH. Cette délibération est également le résultat d'une importante réflexion pour améliorer la progressivité des participations des familles. Plusieurs méthodes de tarifications des séjours ont été examinées et le choix s'est porté sur système par pourcentage par quotient familial.

Nonobstant la conjoncture économique, et après en avoir délibéré, les élus souhaitent :

- -conserver leur politique tarifaire relative aux tarifs de l'ALSH,
- -maintenir le niveau de service pour tendre vers l'équité d'accès aux services éducatifs,
- -absorber la hausse des prix sans augmenter les tarifs pour les familles,
- -ne pas faire peser le poids de l'inflation sur l'usager.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de :

- -MAINTENIR les tarifs de l'accueil de Loisirs Sans Hébergement d'Angresse (ALSH),
- **-FIXER** les tarifs séjours devant être organisés par l'ALSH d'Angresse,
- -ADOPTER les tarifs mentionnés dans le tableau joint en annexe 7 à la présente délibération, établissant les tarifs de l'ALSH et des séjours,
- -SOLLICITER la CAF pour tout type de financement des séjours de loisirs,
- -AUTORISE M. le Maire à signer les demandes de financement puis les conventions à intervenir.

PERSONNEL COMMUNAL

<u>Délibération n°8 : Délibération adoptant le règlement intérieur, livret d'accueil et livret d'hygiène</u> -ANNEXE 8A règlement intérieur, ANNEXE 8B livret d'hygiène et de sécurité, ANNEXE 8C livret d'accueil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la commune d'Angresse de se doter d'un règlement intérieur, d'un livret d'accueil et d'un livret d'hygiène et de sécurité, précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant que les projets de règlement intérieur, de livret d'accueil et de livret d'hygiène et de sécurité soumis à l'examen du comité technique ont pour ambition de garanti un traitement équitable des agents et faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique territoriale, notamment en matière :

De règles de vie dans la collectivité

De gestion du personnel, locaux, matériels

D'hygiène et de sécurité

De gestion de discipline

D'avantages instaurés par la commune

D'organisation du travail (congés, heures supplémentaires....)

VU le travail de réflexion et de concertation réalisé avec les agents autour du règlement intérieur, du livret d'accueil et du livret d'hygiène et de sécurité, depuis 2021 au sein du COPIL dédié au personnel communal;

VU l'avis favorable du Comité technique en date du 21 novembre 2022,

<u>Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, après an avoir délibéré, DECIDE, à </u> l'unanimité :

<u>D'ADOPTER</u> le règlement intérieur, le livret d'accueil, le livret d'hygiène et de sécurité joints à la présente délibération,

DIRE que le règlement intérieur, le livret d'accueil, le livret d'hygiène et de sécurité entreront en vigueur au 1er janvier 2023,

COMMUNIQUER le règlement intérieur, le livret d'accueil, le livret d'hygiène et de sécurité à tous les agents de la collectivité,

DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°9 : Délibération adoptant le règlement de formation de la commune ANNEXE 9 règlement de formation

Monsieur le Maire expose :

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le travail de réflexion et de concertation réalisé avec les agents autour du règlement de formation, depuis 2021 au sein du COPIL dédié au personnel communal;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion des Landes en date du 21 novembre 2022 relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service,

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois,

Considérant que la formation recouvre :

Les formations statutaires obligatoires,

Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
Les stages proposés par le CNFPT,

Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des

thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,

- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG40 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité.

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE :

-d'APPROUVER le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Délibération n°10 : Délibération relative à la passation d'un contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel ANNEXE 10 contrat d'assurance

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le contrat d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel est arrivé à échéance, et qu'il convient de prévoir les modalités d'un nouveau contrat.

Considérant le montant prévisionnel du contrat pour 2022 ; 21 820 € ;

Considérant que la couverture des risques statutaires du personnel par la CNP donne entière satisfaction depuis plusieurs années ;

Vu le décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 – art. 2 ;

Considérant les termes du contrat proposé par la CNP pour la nouvelle année, à savoir un taux de cotisation de 7.39 %,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire le contrat antérieur pour une nouvelle année du 01.01.2023 au 31.12.2023.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, DECIDE de :

- RETENIR la proposition de la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE
- CONCLURE avec cette Société, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2023, un contrat au taux de 7.39 % pour les agents permanents affiliés à la CNRACL
- **AUTORISER le Maire à signer ce contrat.**

MOTIONS

Délibération n°11 : Motion « pour une société landaise sans violence contre les femmes »

Au début du mois d'octobre, la barre symbolique du 100ème féminicide annuel a été franchie. Une année de plus, mais surtout une année de trop. Derrière ces chiffres et derrière ce compteur infernal qui ne cesse de s'affoler au fil des mois, se trouvent des vies lâchement ôtées et destins injustement brisés. En 2022 en France, des femmes - jeunes et moins jeunes, des mères, des filles et des sœurs - périssent encore et toujours sous les coups de leurs compagnons ou ex-compagnons. Et pourtant, les violences que subissent les femmes au quotidien ne se limitent pas à l'unique cadre familial et peuvent revêtir des formes bien différentes.

Face à ces constats, il nous est impossible de nous habituer et de nous résigner.

Aujourd'hui, grâce à un travail de terrain opéré par les associations et les pouvoirs publics, dans les Landes comme ailleurs, la parole se libère de plus en plus.

Nous, élues et élus du territoire, responsables associatifs et institutionnels, sommes prêts et déterminés à engager notre département vers une société où les violences contre les femmes seront combattues inlassablement.

L'année dernière, plus de deux landaises par jour étaient victimes de violences physiques ou psychologiques par leur conjoint ou leur ex-conjoint. Si nous pouvons être soulagés de ne compter aucune femme tuée en 2021 et 2022 dans les Landes, nous ne pouvons pas nous en contenter.

Afin d'améliorer notre engagement pour une société landaise sans violence contre les femmes, les signataires du présent appel s'engagent :

- à améliorer le repérage et l'accompagnement des femmes victimes de violences par les structures d'accueil publiques et privées ;
- à sensibiliser et former les agent.e.s en contact avec le public pour créer une société solidaire envers les victimes ;
- à favoriser la prévention des violences en sensibilisant nos jeunes et en prévenant la récidive des auteurs de violences ;
- à soutenir les associations mobilisées autour des victimes, dans la mesure des capacités de chacun ;
- enfin, à se coordonner pour apporter des réponses complètes aux personnes victimes.

Alors que, dans son texte fondateur, la République arbore fièrement les principes « de liberté, d'égalité et de fraternité », rappelons solennellement que cette devise restera lettre morte si nous ne pouvons assurer aux femmes l'assurance de vivre en sécurité en France, tout en ayant des droits parfaitement similaires à ceux des hommes. Ainsi, aux simples mots préférons les actes.

Nous appelons également toutes les citoyennes et citoyens, sensibles à ces questions et engagés à faire évoluer notre société à se joindre à cet appel en y ajoutant leur signature.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, DECIDE :

d'ADOPTER, la motion pour une société landaise sans violence contre les femmes.

<u>Délibération n°12 : Motion « Finances locales en danger ! »-adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des landes le 11 octobre 2022</u>

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

- -l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction), -l'augmentation du prix de l'énergie,
- -l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,
- Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,
- L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,
- Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités,

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité DECIDE :

D'ADOPTER, la motion « Finances locales en danger! »-adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des landes le 11 octobre 2022.

<u>Délibération n°13 : Motion « Zéro artificialisation Nette » ZAN adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des Présidents de communautés des landes (AML) le 11 octobre 2022</u>

La loi « climat et résilience » du 22 aout 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif. Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols. Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 aout 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 aout 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

Les élus landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prenne en compte cette

notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérera fortement leur possibilité de développement.

Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé.

Ils s'engagent également pour promouvoir les mesures « antispéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité DECIDE :

d'ADOPTER, la motion « Zéro artificialisation Nette » ZAN adoptée par le conseil d'administration de l'association des maires et des Présidents de communautés des landes (AML) le 11 octobre 2022.

DECISIONS DANS LE CADRE DES DELEGATIONS-COMPTE-RENDU

INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LA DELIBERATION DU 28 AOUT 2020.

Rapporteur : Monsieur le Maire

<u>FEC 2021</u>: Monsieur le Maire a sollicité la prorogation du Fonds d'Equipement Communal (FEC) 2021. Le Conseil Départemental y a répondu favorablement et l'a reconduit jusqu'au 31 décembre 2023. Le FEC 2021 correspond à une subvention s'élevant à 11 897.50 euros.

<u>Remerciements</u>: Le syndicat Mixte de Rivières Côte Sud a remercié la commune d'avoir accepté l'entreposage de leur matériel à notre dépôt communal situé zone du tuguet.

<u>De nouvelles associations sur Angresse</u>: Monsieur le Maire annonce l'existence de nouvelles associations communales créées autour des activités sportives suivantes: volley, foot en salle, flamenco. Des réunions auront lieu pour définir les règles à respecter au gymnase notamment.

<u>Réseau Transport d'Electricité (RTE)</u>: L'enquête publique s'achève le 16 décembre 2022. Les communes de Capbreton et de Seignosse ont délibéré en insistant sur leur vigilance et émettant des réserves sur le tracé. La commune d'Angresse a déjà délibéré en ce sens le 8 avril 2022. Monsieur le Maire précise qu'il rédigera une observation sur le registre d'enquête.

<u>Mini bus</u>: La commune a acquis un 2^{ème} mini bus pour un montant de 15 581 euros. Ce 2^{ème} mini bus permettra d'assurer prioritairement les déplacements de l'ALSH d'Angresse et de le mettre à disposition du centre adolescents en cours de partenariat avec deux communes voisines.

<u>Pumptrack réunion publique du 15 novembre 2022</u>: la commune a reçu un courrier émanant des riverains du site envisagé pour le projet du pumptrack. Une réponse y sera apportée. La réunion publique a répondu à l'ensemble des écueils soulevés dans ce courrier. L'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage a conforté la légitimité et la conformité du projet et du lieu.

DELEGATION AU TITRE DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS- CADRES

Monsieur le Maire rend compte de sa délégation à ce titre-ANNEXE.

QUESTIONS DIVERSES

Point 1 : Monsieur le Maire présentera ses vœux aux administrés le vendredi 20 janvier 2023

Monsieur Patrick BOULON précise qu'une réunion de préparation sera nécessaire pour organiser les vœux de Monsieur le Maire et l'accueil du public.

La séance est levée à 20h57.